



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure**

Angers, le **13 JAN. 2026**

**Arrêté N° BOPSI 2026-004 portant encadrement du déplacement des supporters
marseillais à l'occasion du match de football du samedi 17 janvier 2026
opposant Angers SCO à l'Olympique de Marseille**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 25 juillet 2025 portant nomination de monsieur Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'Intérieur relatives aux mesures administratives pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'Intérieur relative aux rencontres à risques et interdiction de déplacement de supporters ;

Vu l'arrêté municipal n°2025T04755MAVIG de la ville d'Angers du 17 décembre 2025 réglementant le stationnement et la circulation rue du Colombier, rue de Messine, rue Saint-Léonard et boulevard Pierre de Coubertin ;

Vu le classement en match à risque de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Vu les réunions de sécurité organisées en préfecture les 6 et 13 janvier 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de football d'Angers SCO rencontrera l'équipe de l'Olympique de Marseille au stade Raymond Kopa à Angers, le samedi 17 janvier 2026 à 21h05 dans le cadre de la 18ème journée des rencontres de championnat de football de ligue 1 ;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé la rencontre du 17 janvier 2026 au niveau 2/5 sur son échelle de dangerosité (risques sérieux liés à un contexte particulier pouvant occasionner des troubles à l'ordre public) ;

Considérant que 17 000 spectateurs sont attendus pour cette rencontre ; qu'il résulte des informations recueillies, que 800 supporters marseillais feront le déplacement dont 350 à 400 supporters ultras ;

Considérant que la configuration et l'emplacement du stade Raymond Kopa en centre-ville nécessitent une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

Considérant que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters marseillais aux abords du stade pourrait engendrer des réactions de la part des supporters locaux ;

Considérant qu'une rencontre fortuite ou provoquée entre supporters ultras angevins, et marseillais en centre-ville d'Angers, aux abords du stade ou dans des lieux présentant des risques de confrontation entre supporters, serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ; par ailleurs que les forces de police de la DIPN 49 seront particulièrement mobilisées en centre-ville d'Angers afin de sécuriser plusieurs manifestations revendicatives ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est pas assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant les réunions de sécurité qui se sont tenues les 6 et 13 janvier 2026 à la préfecture de Maine-et-Loire au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et le risque de troubles à l'ordre public confirmé ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville d'Angers et aux alentours du stade Raymond Kopa, de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'équipe de l'Olympique de Marseille ou connues comme tel à l'occasion de la rencontre du samedi 17 janvier 2026 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 17 janvier 2026, de 8h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant publiquement de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, notamment par le fait d'arborer une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs de l'Olympique de Marseille, de pénétrer, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et cartographié en annexe au présent arrêté sur la commune d'Angers :

Au nord par :

- boulevard Ayrault
- rue Pierre Lise
- avenue Montaigne
- rue du grand Montréjeau

A l'est par :

- rue Gabriel Lecombre
- boulevard Estienne d'Orves

Au sud par :

- rue Saumuroise
- place de la Madeleine
- rue Volney
- rue Paul Bert
- boulevard du Roi René

A l'ouest par :

- les voies sur berges (D323)

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Raymond Kopa est autorisé aux supporters de l'Olympique de Marseille dans les conditions suivantes :

- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 17 janvier 2026 à 19h00 sur le parking P1 du parc des expositions d'Angers sis route de Paris à Angers aux bus et aux mini-bus transportant les supporters de l'Olympique de Marseille, dont les immatriculations auront été fournies aux forces de sécurité intérieure du Maine-et-Loire. Ces véhicules seront par la suite accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'au sein de l'enceinte du stade Raymond Kopa ;

- à l'issue de la rencontre, ces mêmes véhicules seront pris en charge au stade Raymond KOPA, et accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'à un axe autoroutier ;
- pour les autres supporters de l'Olympique de Marseille qui se rendront directement au stade sans accompagnement des forces de l'ordre, ces derniers se stationneront sur les parkings aux alentours du stade, hors du périmètre d'interdiction de stationnement défini par l'arrêté temporaire de la mairie d'Angers n° 2025T04755MAVIG du 17 décembre 2025 ;
- L'échange des contremarques pour tous les supporters visiteurs se fera au point de rendez-vous.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

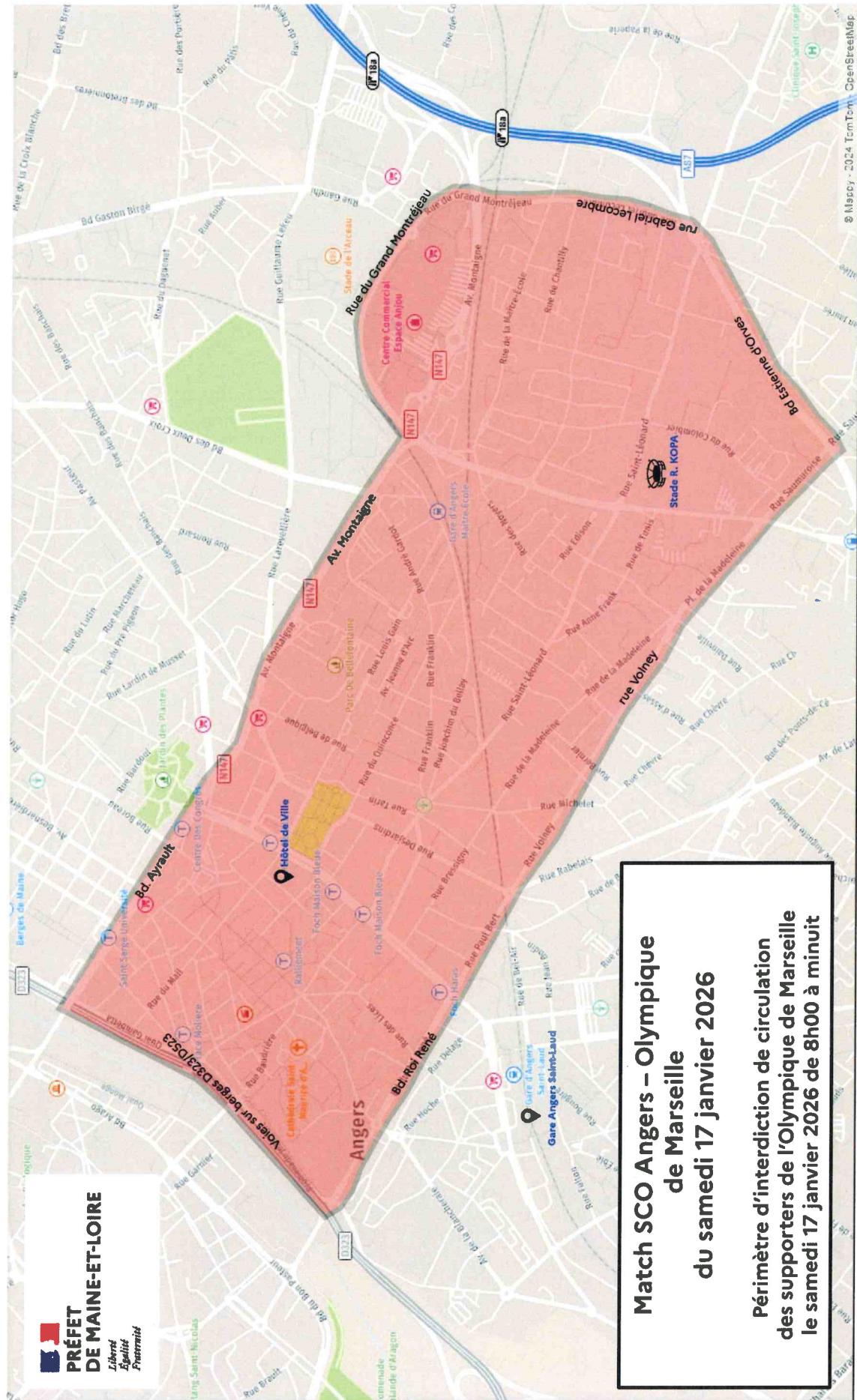
Article 4 : Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Maine-et-Loire sur le site internet <https://www.maine-et-loire.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 6 : Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera envoyé au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux présidents de club et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le Préfet

François PESNEAU



Match SCO Angers – Olympique de Marseille
du samedi 17 janvier 2026

**Périmètre d'interdiction de circulation
des supporters de l'Olympique de Marseille
le samedi 17 janvier 2026 de 8h00 à minuit**